

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant les espaces freestyle et zones spécifiques aménagées

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- La loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004.
- L'arrêté municipal au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin
- Les normes NF S 52-100 relative aux pistes de ski alpin
- Les normes NF S 52-102 relative au balisage, signalisation et information
- La norme NF S 52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans l'espace naturel sur le domaine enneigé de la commune
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable ;

Considérant :

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- La convention de secours sur pistes établit avec Dévoluy Ski Développement (délibération n°2022-159 du conseil municipal du 18 novembre 2022) ;
- La démission du Maire, le 08/11/2022

ARRETE

Article 1 - Définition d'une piste spécifique aménagée

Une piste de ski spécifique aménagée est une piste de ski, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée, et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, sur laquelle sont aménagés un ou plusieurs parcours réservés à la pratique du freestyle (sauts, figures aériennes diverses sur différents modules, big air ...) ou de la glisse (boarder-cross, slalom parallèle, ...). Elle est soumise à la même réglementation de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

Article 2 – Lieux de pratique

Trois espaces freestyle sont mis à la disposition des pratiquants, ouverts pendant la période d'ouverture du domaine skiable.

- Un espace freestyle appelé « Snowpark », composé d'un snowpark et d'un boardercross, accessible depuis le sommet du télésiège du Pré du renard, à gauche en descendant du télésiège de Festoure. Les niveaux de difficulté varient de XS à L.
- Un espace freestyle appelé « Black Ram », accessible depuis le sommet du télésiège du Pierra et du télésiège de Sommarel, de niveau XL et composé de :
 - Un espace Free Ride sécurisé et non damé accessible depuis le télésiège du Pierra et télésiège du Sommarel
 - Un boarder cross accessible depuis le télésiège de Sommarel
 - Un boarder cross accessible depuis le sommet du télésiège du Pierra
- Un espace freestyle appelé « Banked Slalom », accessible depuis le sommet du télésiège du Pré et de la piste La Croisée, et composé de :
 - Un boarder cross de niveau M.

Article 2 – Délimitation / Matérialisation

Les zones freestyle spécialement aménagées sont matérialisées de la manière suivante :

Matérialisation

Les espaces freestyle comportent des entrées matérialisées par un dispositif approprié, équipé d'un système de fermeture (filet et banderole, corde, etc). Une entrée pour le snowpark, une entrée pour chaque boarder cross, une entrée pour l'espace Free ride. Pour les entrées des espaces freestyle « Snowpark », et espace freestyle « Black Ram », un panneau d'information précise :

- La mention « La pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des parcours et des modules » ;
- Les consignes de sécurité ;
- Le classement par niveau de difficulté.

Les sorties des espaces freestyle comportent une signalisation destinée à informer le pratiquant qu'il quitte cet espace freestyle.

Délimitation de l'espace freestyle « Snowpark »

L'espace freestyle « Snowpark » est isolé du reste des pistes de ski et matérialisé par des jalons de couleur orange avec une corde élastique comme dispositif de liaison.

Les zones boarder cross et snowpark dans cette zone freestyle sont délimitées par des jalons de couleur orange avec une corde élastique comme dispositif de liaison.

Le parcours « L » possède une délimitation du périmètre selon les mêmes dispositions ci-dessus : jalons de couleur orange et corde élastique.

Délimitation de l'espace freestyle « Black Ram »

L'espace freestyle « Black Ram » est isolé du reste des pistes de ski. Il est matérialisé par la délimitation existante naturelle du bord de piste côté gauche en descendant, et par des jalons de couleur noire côté droit en descendant, dans l'axe du télésiège du Pierra. Les boardercross de cet espace sont matérialisés par des jalons de couleur noire.

Délimitation de l'espace freestyle « Banked Slalom »

L'espace freestyle « Banked Slalom » est matérialisé par des jalons de couleur rouge côté droit en descendant et par la délimitation naturelle du bord de piste côté gauche.

Article 3 – Classement des parcours et modules par niveau de difficulté

Le classement par niveau de difficulté utilisé pour les espaces freestyle est distinct de celui utilisé pour les pistes de ski alpin relevant des normes NF S 52-100 et NF S 52-102. Un liseré orange indique au pratiquant qu'il évolue dans un espace freestyle.

Le niveau de difficulté de ces pistes de ski spécifiques (parcours ou modules) est indiqué au début de chaque parcours par des disques de balisage de couleurs différentes selon la catégorie de difficulté précisée dans le tableau I ci-dessous.

Le niveau de difficulté d'un parcours correspond à celui des modules présents dans l'enchaînement principal indépendamment de l'existence d'une variante. Pour un même parcours, tous les modules sont de même niveau de difficulté.

Les deux niveaux de difficulté « XL » et « XXL » s'adressent à des pratiquants experts.

Les disques de balisage utilisés pour indiquer un niveau de difficulté sont conformes aux visuels dans le tableau I.

Tableau I — Classement des modules et parcours par niveau de difficulté

Code couleur et lettres	Niveaux de difficulté des parcours et des modules
	FACILE
	MOYEN
	DIFFICILE
	TRES DIFFICILE
	EXTREMEMENT DIFFICILE
	EXTREMEMENT DIFFICILE (sup)

Toute personne évoluant dans les espaces aménagés doit adapter le niveau de difficulté des modules qu'il emprunte à sa capacité physique et technique.

Article 4 – Règles de sécurité

Les accès aux pistes spécifiques aménagées sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou autre engin de glisse dûment autorisés et qui sont les suivants : snowboard, télémark, snowblade, skwal, snowscoot, monoski conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 1er décembre 2022.

Sont strictement interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges etc., conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 1er décembre 2022.

Les skis, snowboards et autres engins de glisse doivent obligatoirement être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes empêchant qu'ils ne glissent tout seul sur la neige et de provoquer ainsi des accidents.

Espace freestyle « Snowpark » : les entrées du snowpark et du boarder Cross se situent au sommet du télésiège du Pré du Renard. Il est strictement interdit de traverser les pistes de montées du télésiège pour accéder à l'espace freestyle.

Espace freestyle « Black Ram » : Il est strictement interdit de traverser les pistes de montées du télésiège Pierra pour accéder à l'espace freestyle.

Toute personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes spécifiques aménagées doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

Toute personne évoluant sur une piste de ski spécifique aménagée doit avoir pris préalablement connaissance des 14 règles de sécurité et de bonnes conduites à adopter :

1. **Ne vous engagez pas dans un parcours/module inconnu. Effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.**
2. **Utilisez seulement les modules/parcours adaptés à votre niveau technique.**
3. **Évaluez votre prise d'élan.**
4. **Ne tentez pas de figures risquées dépassant votre niveau technique.**
5. **Échauffez-vous avant de vous élaner.**
6. **Vérifiez que la zone de réception soit libre avant de vous engager.**
7. **Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module, annoncez votre départ.**
8. **Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.**
9. **En cas de chute, évacuez rapidement.**
10. **Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel. Demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.**
11. **Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.**
12. **Le port du casque et de protections est vivement conseillé.**
13. **En cas d'accident, barrez le parcours ou le module et prévenez le service de secours.**
14. **Pour prendre des photos, restez en dehors des parcours.**

Concernant tous les boardercross du domaine skiable :

- Ne pas stationner dans le tracé
- Laissez suffisamment d'espace entre vous à chaque départ

Tout usager doit respecter le balisage, la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Article 5 – Ouverture, utilisation et fermeture des pistes aménagées

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes spécifiques aménagées aux pratiquants. Le contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, que les pistes aménagées peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes. Et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif,

- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- D'évaluer la dégradation des aménagements et décider des opérations d'entretien nécessaires ou d'une éventuelle fermeture.

Les espaces freestyle sont ouverts tous les jours, pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, sauf en cas de conditions météorologiques ou de sécurité défavorables ou pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches (PIDA). Notamment, sur les espaces freestyle « Black Ram » et « Banked Slalom », des conditions météorologiques telles que réchauffement, vent violent, transport de neige par le vent, peuvent ne pas permettre d'assurer la sécurité des pratiquants.

En outre, les équipements pourront être fermés temporairement en raison de l'état d'enneigement de la piste ou de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de sécurité permettant une utilisation des conditions normales de sécurité.

En fin de journée, ou aux horaires prévus de fermeture de l'espace, chaque parcours ou espace freestyle seront déclarés « Fermés » par le service de sécurité des pistes et matérialisés par un filet, et/ou une banderole indiquant « Piste Fermée », et/ou des cordes, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, ne soit blessé ou ne soit en difficulté.

Tout pratiquant rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur-secouriste.

En cas de fermeture des espaces freestyle, toute descente dans l'espace est interdite.

Article 6 – Organisation des Secours

Le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Les pisteurs secouristes du service des pistes interviennent aux heures d'ouverture du domaine skiable. En dehors de celles-ci, il sera fait appel aux services de secours de l'État.

Numéro d'alerte : 06 98 35 31 04 pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, sinon le 112

Les secours assurés par le service des pistes sont facturés par Dévoluy Ski Développement, au bénéficiaire de l'évacuation ou à ses ayants droits, quel que soit le moyen utilisé (sauf évacuation par les services de l'État) et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 7 – Protection des installations

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de signalisation et de protection en place (jalons, matelas de protection, bâches de protection, filets etc.). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques.

Seul le personnel du Service des Pistes et celui de l'exploitant du domaine skiable, sous l'autorité du responsable du Service des Pistes, peut utiliser ces matériels.

Article 8 – Responsabilité

Les espaces freestyle sont non surveillés. Ces espaces seront parcourus avec prudence par les pratiquants, en respectant les règles de sécurité.

Les usagers de ces pistes sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché en Mairie, sur le front de neige, ainsi qu'au départ des pistes de l'espace freestyle « Snowpark ».

Article 10 – Exécution

Madame La Maire, La directrice générale des services de la Commune du Dévoluy, le responsable de la sécurité des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur le chef du centre de secours du Dévoluy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (Front de neige), ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 11 – Délais de recours

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13006 Marseille.

Article 12 - Ampliation

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy
- Monsieur Le Directeur de Dévoluy Ski Développement
- Monsieur Le Responsable de la sécurité des pistes
- Monsieur Le Chef de centre de secours du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 1er décembre 2022.

Transmis et reçu en Préfecture le : 02/12/2022
Publié et affiché le : 02/12/2022
Notifié le : 02/12/2022

Pour le Maire démissionnaire,
La 1^{ère} adjointe

Alexandra BUTEL

